

Droit de grève / Préavis successifs ou répétitifs (A archiver avec les deux 4 pages sur le droit de grève).

Le syndicat du Territoire de Belfort vient de se voir rejeter trois préavis de 24 heures sur quatre déposés (pour 4 jours consécutifs) au motif "qu'ils sont répétitifs, avec des revendications identiques et déposés le même jour".

Ce refus ne tient pas debout (cf. infra). Ceci dit, la solution du préavis illimité est bien plus simple puisque les agents ne sont pas tenus de cesser la grève toute la durée du préavis. Les agents peuvent d'ailleurs cesser la grève et la reprendre.

Cette possibilité de cesser la grève et la reprendre, déjà explicite dans de nombreux arrêts de la C. de Cassation (voir notre 4 pages sur le droit de grève : « *les salariés sont seul titulaires du droit de grève* »), a été confortée par le Conseil Constitutionnel en août 2007 à l'occasion de l'examen de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs :

*« Considérant n°29. Considérant, en deuxième lieu, que l'obligation de déclaration préalable instituée par le présent article, qui ne saurait être étendue à l'ensemble des salariés, n'est opposable qu'aux seuls salariés dont la présence détermine directement l'offre de services ; que les sanctions disciplinaires sont uniquement destinées à réprimer l'inobservation de la formalité procédurale prévue par le législateur dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite ; qu'elles ont vocation à conforter l'efficacité du dispositif afin de faciliter la réaffectation des personnels disponibles pour la mise en œuvre du plan de transport adapté ; **qu'en outre, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'obligation de déclaration ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance ; que l'aménagement ainsi apporté aux conditions d'exercice du droit de grève n'est pas disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ;...**»*

Des préavis répétitifs avec les mêmes revendications sont évidemment légaux.

Pour s'en convaincre, on pourrait se contenter de dire que si une interdiction peut être contournée par d'autres modalités, c'est qu'il n'y a pas d'interdiction ! Dit autrement, l'interdiction doit être explicite ou tout ce qui n'est pas interdit est autorisé !

Pour qu'un dépôt de préavis (ou de plusieurs préavis) sur plusieurs journées consécutives soit interdit, il faut que cela soit prévu par une loi.

Ainsi, à la télévision (loi de 1979), il est prévu qu' un « *nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier* ».

Mais cette disposition ne s'applique qu'aux sociétés nationales de programme et de diffusion de la télévision.

Les dispositions législatives relatives au préavis de grève (voir Code du travail) ne prévoient évidemment pas ce genre de modalités pour tous les services publics.

Par ailleurs, la Cour de Cassation s'est déjà prononcée sur ce genre de question (N° de pourvoi: 04-17116 ; 7 juin 2006) :

« Mais attendu qu'un préavis unique peut porter sur des arrêts de travail d'une durée limitée étalés sur plusieurs jours.

*Et attendu que la cour d'appel qui a retenu à bon droit qu'aucune disposition légale n'interdisait **l'envoi de préavis de grève successifs** et qui a constaté qu'aucun manquement à l'obligation de négocier n'était imputable au syndicat, a pu en déduire qu'aucun trouble manifestement illicite n'était caractérisé ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches »*